

VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

(Département du Val de Marne)

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 JUILLET 2002

(Conformément à l'Article L 2121 - 25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

PRESENTS :

Monsieur DARVES, Maire

Monsieur CLAUDEL, Madame VELAIN (*arrivé à 21h15*), Madame VERCHERE, Madame PAUCHET (*arrivé à 20h36*), Madame DUARTE, Madame GURTLER, Madame SAVARY HANEQUAND, Adjoints au Maire.

Madame BRANCHEREAU, Monsieur ZACCHEROLI (*arrivé à 20h37*), Monsieur DESLOGES, Monsieur GAVET, Monsieur BLOQUET, Madame FITREMANN, Madame AUBRY (*arrivé à 20h39*), Monsieur VALENTI, Madame MOLINIER, Monsieur PROUHEZE, Madame JANOUÉIX, Madame CRISTEL (*arrivé à 20h38*), Monsieur SANGOI (*arrivé à 20h40*), Monsieur AUBRY, Madame VIALENC, Monsieur ANDREA, Madame BOULET, Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Monsieur CHRETIEN, Premier Adjoint au Maire, pouvoir à Monsieur le Maire.

Monsieur TOURNIER, Adjoint au Maire, pouvoir à Madame GURTLER, Adjointe au Maire.

Monsieur LAUMET, Conseiller Municipal, pouvoir à Monsieur DESLOGES, Conseiller Municipal.

Monsieur GAUCHER, Conseiller Municipal, pouvoir à Madame BOULET, Conseillère Municipale.

EXCUSES:

Madame MARTAINNEVILLE, Conseillère Municipale,

Monsieur NOIRET, Conseiller Municipal,

Monsieur REMOLI, Conseiller Municipal,

Madame LAPIERRE, Conseillère Municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE :

Madame VERCHERE, Adjointe au Maire.

ASSISTAIT EGALEMENT :

Madame LE MAGOAROU (Directrice Générale des Services), Monsieur BA (Directeur des Ressources Humaines), Madame GARZUEL (Responsable du service Etat-Civil) et Mademoiselle Sandra WARCHOL (Secrétaire).

A – NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE ET APPEL NOMINATIF

Monsieur le Maire ouvre la séance à vingt heures et trente minutes et désigne Madame VERCHERE, Adjointe au Maire, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Madame la Directrice Générale des Services étant excusée, Monsieur le Maire procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal le vote d'urgence pour l'inscription d'un point supplémentaire à l'Ordre du Jour :

- « Délibération relative à la rémunération horaire des assistants territoriaux d'enseignement artistique non-titulaires »

Le vote d'urgence est adopté à l'unanimité.

B – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2002

Monsieur le Maire propose de voter le compte rendu du Conseil Municipal du 17 mai 2002 :

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité, le compte rendu du Conseil Municipal du 17 mai 2002.

C – COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 17 MAI 2002

- **Décision du Maire N° 2002-092** relative à la réforme d'un tracteur KOBOTA 8200, devenu du fait de sa vétusté, impropre à l'utilisation en fonction du coût élevé de sa réparation.
 - Il est décidé de la réformer et de le sortir de l'inventaire communal.
 - Cet engin sera repris en l'état par la société LEPATRE ET FILS pour la somme de 3 627,77 € Un titre de recette sera émis au chapitre 934/775.

- **Décision du Maire N° 2002-093** relative à une convention entre la commune de La Queue en Brie et la base de Loisirs de Bois le Roi (77).
Convention pour le séjour de 10 jeunes et de 2 animateurs pour un séjour du 22 au 26 juillet 2002 et un coût de 700 €

D - DELIBERATIONS

I – FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE, SECURITE PUBLIQUE

I₁ – Décision Modificative à caractère budgétaire N°1 Post BP 2002.

Monsieur le Maire donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif de la Ville pour l'exercice 2002 adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2002,

CONSIDERANT les possibilités de renégociation de la dette qui conduisent à un remboursement anticipé d'emprunts,

VU le projet de Décision Modificative n° 1 post BP 2002 qui s'équilibre en Dépenses et en Recettes d'Investissement à + 990 920 €

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 2 juillet 2002,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE des autorisations budgétaires suivantes en section d'investissement :

DEPENSES

➤ Chapitre 911 – Dettes

911/16412 – Remboursement de capital + 860 652,74 €

➤ Chapitre 900 – Services Généraux des Administration Publiques Locales

900/020 – Administration générale de la collectivité + 77 000,00€

➤ Chapitre 902 – Enseignement - formation

902/251 – Hébergement et restauration scolaire + 30 267,26€
article 213-5

➤ Chapitre 904 – Sport et Jeunesse

904/422-2 – Maison pour Tous + 23 000,00€
article 21318-2 – extension Maison pour Tous

RECETTES

➤ Chapitre 911 – Dettes et autres opérations financières

911-16412 – Emprunts en unité monétaire franc + 990 920,00 €

ARTICLE 2 : PRECISE que ces modifications apparaîtront au Compte Administratif de l'exercice 2002.

▪ La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

I₂ – Rapport de présentation de l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine (D.S.U.) – année 2001.

Monsieur le Maire donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2334-19 prévoyant la présentation au Conseil Municipal d'un rapport retraçant les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et des conditions de financement,

VU la loi n° 91-429 du 13 Mai 1991 article 8 instituant une Dotation de Solidarité Urbaine et un Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France, réformant la Dotation Globale de Fonctionnement des communes et des départements et modifiant le Code des Communes,

VU la loi n° 96-241 du 26 Mars 1996 article 4 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'Etat aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales,

VU la notification par la Préfecture de la Dotation de Solidarité Urbaine 2001 intervenue le 21 mars 2001 par fiche individuelle de notification pour un montant de 1 271 468 Frs,

CONSIDERANT les actions développées au cours de cet exercice,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 2 juillet 2002,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

RETRACE les actions de développement social urbain entreprises en 2001 grâce à l'octroi de la Dotation de Solidarité Urbaine notamment :

- | | |
|---|----------------|
| ➤ Maintien des activités engagés dans le secteur jeunesse | 880 943,64 Frs |
| ➤ Organisation d'un dispositif de prévention et de sécurité aux abords des écoles, à l'aide d'agents habilités, encadrés par la Police Municipale | 95 906,56 Frs |
| ➤ Développement de la permanence Santé – Toxicomanie animée par un éducateur spécialisé | 42 458,12 Frs |
| ➤ Maintien de l'école municipale des sports et de gymnastique | 631 388,03 Frs |
| ➤ Enseignement musical dispensé dans les écoles | 245 226,55 Frs |

Soit au total, une dépense de 1 895 923 Frs pour une subvention de 1 271 468 Frs.

▪ La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

I₃ – Rapport de présentation de l'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France (F.S.R.I.F.) – année 2001.

Monsieur le Maire donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 91-429 du 13 Mai 1991 article 8 instituant une Dotation de Solidarité Urbaine et un Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile de France, réformant la Dotation Globale de Fonctionnement des communes et des départements et modifiant le Code des Communes,

VU la loi n° 96-241 du 26 Mars 1996 article 4 portant diverses dispositions relatives aux concours de l'état aux collectivités territoriales et aux mécanismes de solidarité financière entre collectivités territoriales,

VU la notification de la Préfecture en date du 28 mars 2001 relative au fonds de solidarité des communes de la Région d'Ile de France 2001 pour l'octroi d'une dotation de 2 976 332 Frs,

VU la circulaire préfectorale du 3 juin 2002 sollicitant le rapport d'utilisation 2001 du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile de France,

CONSIDERANT l'utilisation de cette dotation dans les domaines éducatif, social, culturel, de la prévention, tant sur le plan du fonctionnement que de l'investissement,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 2 juillet 2002,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

PRESENTE les diverses actions entreprises dans les domaines : social, culturel et éducatif grâce à l'octroi du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile de France (FSRIF) en 2001.

➤ Travaux de rénovation dans les écoles	5 579 539,69 Frs
➤ Accueil des enfants des écoles et de la population à la bibliothèque municipale.	413 253,58 Frs
➤ Accueil des enfants de 6 à 14 ans dont soutien scolaire à la maison de l'Enfant avec un encadrement spécialisé	571 361,68 Frs
➤ Service EMPLOI	451 242,31 Frs
➤ Centres de vacances	712 022,65 Frs

Soit une dépense totale de 7 727 420 Frs pour une dotation de 2 976 332 Frs.

▪ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

I₄ – Demande relative à la Dotation Globale d'Équipement 2002 (D.G.E.).

Monsieur le Maire donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice en cours,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée en dernier lieu par la loi de finances pour 1996 du 30 décembre 1995 définissant les conditions d'éligibilité à la Dotation Globale d'Équipement (DGE) des communes pour l'année 2001,

VU le décret n°85-1510 du 31 décembre 1985 modifié,

VU la circulaire du Préfet DRCL/2 n° 96/3 du 8 février 1996,

VU le décret n°96-629 du 16 juillet 1996,

VU la circulaire Préfectorale du 10 juin 2002 nous informant de la possibilité d'éligibilité à la DGE 2002 pour une subvention de 47 651 €

CONSIDERANT le dossier de réhabilitation et de réfection des voiries sur la commune de La Queue en Brie : rue de Normandie, Rue d'Artois, Allée des Bouleaux et le secteur des Champlans ; établi par le bureau d'études SECTEUR,

CONSIDERANT que le coût de ces travaux de réhabilitation et de réfection est estimé à 222 828,42 € HT soit, 266 502,79 €TTC (imputation budgétaire : section d'investissement Chapitre 908 822-2151),

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 2 juillet 2002,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : APPROUVE le dossier de demande de subvention pour la DGE 2002 établi sur le programme de réhabilitation et de réfection des voiries :

- Rue de Normandie,
- Rue d'Artois,
- Allée des Clématites,
- Allée des Bouleaux,
- Secteur des Champlans.

ARTICLE 2 : DECIDE de solliciter auprès de la Préfecture du Val de Marne une Dotation Globale d'Équipement des communes pour l'année 2002.

ARTICLE 3 : PRECISE que la recette sera inscrite au budget de l'exercice au chapitre 908-1341.

▪ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

l₅ – Délibération fixant le tableau des effectifs des emplois à temps non-complet (T.N.C.).

Monsieur Gilbert CLAUDEL, Adjoint au Maire, donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34, 104 à 108,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non-complets,

VU les décrets n°87-1107 et n°1108 du 30 décembre 1987, modifiés, portant échelonnement indiciaire et organisation des carrières, des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

VU le décret n°88-552 du 6 mai 1988 portant statut particulier des agents d'entretien,

VU le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

VU la circulaire du 28 mai 1991, du Ministre de l'Intérieur portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux occupant des emplois permanents à temps non-complet,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 2 juillet 2002,

VU le budget de l'exercice en cours

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Approuve le tableau des emplois permanents à temps non-complet de la commune de La Queue en Brie, à compter du 1^{er} septembre 2002, comme suit :

Grade et emploi	Nombre d'emplois	Durée hebdomadaire de travail pour chaque emploi
Agent d'entretien, (restauration scolaire)	1	20 heures hebdomadaires
	1	27 heures hebdomadaires
Agent d'entretien, (restauration scolaire)	1	24 heures hebdomadaires.
Total des postes à T.N.C.	3	

ARTICLE 2 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et charges sociales correspondant et grades ainsi créés seront inscrits au budget communal de l'exercice en cours au Chapitre 920-020-2.

▪ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

l₆ – Délibération relative à la création d'un poste d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique.

Monsieur Gilbert CLAUDEL, Adjoint au Maire, donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 5,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire, et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2001-898 du 28 septembre 2001, pris pour l'application du Chapitre II, du Titre 1^{er} de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 susvisée,

VU les décrets n°91-859 et 91-860 du 2 septembre 1991, modifiés, portant respectivement statut particulier et échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 2 juillet 2002,

VU le budget de l'exercice en cours,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE de créer un poste d'assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique à temps complet.

ARTICLE 2 : PRECISE que la création de ce poste sera imputé au chapitre 923-312 et devra être inscrite au tableau des effectifs.

▪ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

l7 – Modification du tableau des effectifs.

Monsieur Gilbert CLAUDEL, Adjoint au Maire, donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 5,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 2 juillet 2002,

VU le budget de l'exercice en cours,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Approuve le tableau des effectifs ci joint.

<p>▪ La présente délibération est adoptée à l'unanimité.</p>

l8 – Délibération relative à l'indemnité d'administration et de technicité.

Monsieur Gilbert CLAUDEL, Adjoint au Maire, donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 5,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, précitée

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

VU la délibération du conseil municipal du 17 mai 2002 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 2 juillet 2002,

VU le budget de l'exercice en cours,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : Les personnels communaux titulaires et non-titulaires peuvent percevoir une indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.), dans les conditions et suivant les modalités fixées par la présente délibération.

ARTICLE 2: L'I.A.T. peut être attribuée aux agents suivants :

Agents de catégorie C rémunérés en échelle 2
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5
Agents de catégorie C rémunérés en nouvel espace indiciaire
Agents de catégorie C rémunérés en nouvel espace indiciaire spécifique
Agent du 1 ^{er} grade de la catégorie B
Agents du 2 ^{ème} grade de la catégorie B
Agents du 3 ^{ème} grade de la catégorie B

ARTICLE 3 : Le montant moyen de l'I.A.T est calculé, par application à un montant de référence annuel, fixé par catégorie d'agents, par arrêté ministériel, et affecté d'un coefficient multiplicateur de 8.

Grades	Montant annuel de référence	Affectation d'un coefficient de 8	Montant moyen mensuel
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 2	408 € 2 676,30 F	3 264 € 21 410,44 F	272 € 1 784,20 F
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 3	419 € 2 748,46 F	3 352 € 21 987,68 F	279,33 € 1 832,31 F
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 4	433 € 2 840,29 F	3 464 € 22 722,35	288,67 € 1 893,55 F
Agents de catégorie C rémunérés en échelle 5	438 € 2 873,09 F	3 504 € 22 984,73 F	292 € 1 915,39 F
Agents de catégorie C rémunérés en nouvel espace indiciaire	444 € 2 912,45 F	3 552 € 23 299,59 F	296 € 1 941,63 F
Agents de catégorie C rémunérés en nouvel espace indiciaire spécifique	457 € 2 997,72 F	3 656 € 23 981,79 F	304,67 € 1 998,50 F
Agent du 1 ^{er} grade de la	549 €	4 392 €	366 €

catégorie B	3 601,20 F	28 809,63 F	2 400,80 F
Agents du 2 ^{ème} grade de la catégorie B	659 € 4 322,76 F	5 272 € 34 582,05 F	439,34 € 2 881,88 F
Agents du 3 ^{ème} grade de la catégorie B	678 € 4 447,39 F	5 424 € 35 579,11 F	452 € 2 964,93 F

ARTICLE 4 : Le montant de l'I.A.T exprimé à l'article 3 de la présente délibération est indexé sur la valeur du point fonction publique.

ARTICLE 5 : L'attribution individuelle de l'I.A.T, qui est versée mensuellement, est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 6 : L'I.A.T est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.

ARTICLE 7 : Le montant de cette indemnité sera imputé au budget communal.

▪ La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.

26 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN (*pouvoir à M. le Maire*), M. CLAUDEL, Mme VELAIN (*arrivée à 21h15*), Mme VERCHERE, M. TOURNIER (*pouvoir à Mme GURTLER*), Mme PAUCHET (*arrivée à 20h36*), Mme DUARTE, Mme GURTLER, Mme SAVARY HANEQUAND, M. ZACCHEROLI (*arrivée 20h37*), M. DESLOGES, M. GAVET, M. BLOQUET, Mme FITREMANN, M. LAUMET (*pouvoir à M. DESLOGES*), Mme AUBRY (*arrivée à 20h39*), M. VALENTI, Mme MOLINIER, M. PROUHEZE, Mme JANOUEIX, Mme CHRISTEL (*arrivée 20h38*), M SANGOÍ (*arrivé 20h40*), M. AUBRY, Mme BOULET, M. GAUCHER (*pouvoir à Mme BOULET*).

3 abstentions: Mme BRANCHEREAU, M. ANDREA, Mme VIALENC.

l₉ – Avis du Conseil Municipal sur la modification des statuts de la SAERP.

Monsieur le Maire donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1524-1 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2002-01 du 2 janvier 2002,

VU la délibération du Conseil Municipal de La Queue en Brie en date du 26 mars 1987 relative à la participation de la commune au capital de la SAERP par acquisition d'actions et à la désignation d'un représentant au Conseil d'Administration de la SAERP,

VU le projet de statuts modifiés de la SAERP,

CONSIDERANT l'évolution de l'activité de la SAERP en particulier dans le cadre du programme de restructuration des lycées confié par le Conseil Régional d'Ile de France,

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil d'Administration de la SAERP du 21 janvier 2002 relatif à l'augmentation de capital par l'introduction d'un nouvel actionnaire, le Conseil Régional d'Ile de France et par l'augmentation de la part détenue par la Caisse des dépôts et Consignations,

CONSIDERANT les conséquences inhérentes à cette modification de capital et des statuts (représentation différente des villes au sein du Conseil d'Administration),

CONSIDERANT que cette augmentation de capital est envisagée avec suppression du droit préférentiel de souscription, les collectivités actionnaires n'étant donc pas appelées à souscrire,

CONSIDERANT le bien fondé d'adopter cette modification des statuts afin de prendre en compte l'évolution de la SAERP,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 2 juillet 2002,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

AUTORISE son représentant Monsieur CHRETIEN Philippe, auprès de l'Assemblée générale de la SAERP à voter toute décision conduisant à modifier la composition du capital social et des statuts de la société.

DECIDE de l'autoriser à voter en faveur de l'augmentation de capital de la SAERP et de la suppression du droit préférentiel de souscription bénéficiant à la commune dans cette augmentation ; cette suppression étant consentie au profit de la Région d'Ilde de France.

PREND ACTE du fait que les collectivités actionnaires de la SAERP, hormis la région d'Ile de France, seront représentées au sein du Conseil d'Administration de la société par le biais d'une Assemblée spéciale.

DE DESIGNER Monsieur CHRETIEN Philippe, aux fins de siéger dans cette assemblée spéciale, et d'accepter toute fonction et tout mandat à ce titre (notamment, de siéger en tant qu'administrateur représentant l'Assemblée spéciale).

DE DESIGNER à défaut d'être administrateur tel que prévu à l'alinéa précédent, Monsieur CHRETIEN Philippe en vue de siéger au Conseil d'Administration en tant que censeur avec voix consultative.

▪ **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

27 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN (*pouvoir à M. le Maire*), M. CLAUDEL, Mme VELAIN (*arrivée à 21h15*), Mme VERCHERE, M. TOURNIER (*pouvoir à Mme GURTLER*), Mme PAUCHET (*arrivée 20h36*), Mme DUARTE, Mme GURTLER, Mme SAVARY HANEQUAND, Mme BRANCHEREAU M. ZACCHEROLI (*arrivé 20h37*), M. DESLOGES, M. GAVET, M. BLOQUET, Mme FITREMANN, M. LAUMET (*pouvoir à M. DESLOGES*), Mme AUBRY (*arrivée à 20h39*), M. VALENTI, Mme MOLINIER, M. PROUHEZE, Mme JANOUÉIX, Mme CHRISTEL (*arrivée 20h38*), M SANGOÏ (*arrivé 20h40*), M. AUBRY, M. ANDREA, Mme VIALENC.

2 contres: Mme BOULET, M. GAUCHER (*pouvoir à Mme BOULET*).

l₁₀ – Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion provisoire de maisons de retraite publiques intercommunales dans les communes de l'ancien canton de Boissy Saint Léger : modification des statuts.

Monsieur le Maire donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-20,

VU l'arrêté du 28 mars 1959 relatif à la création du Syndicat Intercommunal, la fixation de son siège et la représentation des Communes,

VU l'arrêté modificatif du 17 mars 1967 portant sur la dénomination du Syndicat Intercommunal et sur la durée du Syndicat,

VU la délibération du Comité Syndical du 21 mars 1986 portant sur la modification de la durée et du siège du Syndicat,

VU la délibération du Comité Syndical du 15 novembre 2001 portant sur la modification des statuts,

VU la délibération du Comité Syndical du 28 mars 2002 annulant et remplaçant la délibération du 15 novembre 2001 portant sur la modification des statuts,

CONSIDERANT que pour obtenir des emprunts, il est nécessaire de procéder à la modification de la durée d'existence du Syndicat,

CONSIDERANT que certains articles des statuts étaient obsolètes,

CONSIDERANT que les communes membres du Syndicat sont invitées à délibérer sur la modification des statuts dans un délai de trois mois après notification de la délibération du Syndicat,

CONSIDERANT que cette notification est intervenue le 22 mai 2002 pour la commune de La Queue en Brie,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 2 juillet 2002,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE d'approuver la modification des statuts,

ARTICLE 2 : DECIDE d'appliquer les nouveaux statuts annexés,

ARTICLE 3 : PRECISE que le nouvel intitulé du Syndicat est « Syndicat Intercommunal pour la création et la gestion d'une maison de retraite publique intercommunale - le Vieux Colombier - ».

▪ La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

l₁₁ – Désignation des représentants de la commune pour siéger à la commission des élections prud'homales du 11 décembre 2002.

Monsieur le Maire donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2121-21,

VU le décret n° 2002-395 du 22 mars 2002 relatif aux élections prud'homales et aux conseils de prud'hommes, notamment les articles R 513-16 et R 513-18,

VU la circulaire Direction des Relations du Travail 2002/07 relative à l'élaboration des listes électorales prud'homales,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de nommer, sur proposition de Monsieur le Maire, parmi les électeurs inscrits sur la liste prud'homale de 1997 de la Commune de La Queue en Brie :

- Un électeur employeur et,
- Un électeur salarié.

CONSIDERANT que la Présidence de la commission communale est confiée au maire ou à son représentant, pour assurer cette présidence sous sa responsabilité,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : DESIGNE par vote à scrutin, Monsieur CHRETIEN Philippe, Premier Adjoint au Maire pour représenter Monsieur le Maire et assurer la présidence de la commission communale administrative chargée de l'établissement des listes électorales pour les élections prud'homales du 11 décembre 2002.

ARTICLE 2 : DESIGNE un électeur employeur et un électeur salarié .

- Monsieur FONTANA Gérard Directeur de l'entreprise TEVA, électeur employeur et
- Mme ASTARICK Michèle, électeur salarié.

▪ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

l₁₂ – Versement d'une subvention exceptionnelle pour un athlète de haut niveau pratiquant le Jujitsu.

Madame VELAIN, Adjointe au Maire, donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de l'exercice en cours,

VU la demande du 10 février 2002 de Monsieur Jérôme LAURENT, athlète de haut niveau, membre de l'équipe de France de Judo / Jujitsu depuis 1988, triple champion de France 1999 – 2000 – 2001 et médaillé d'or aux jeux mondiaux d'Akita (Japon 2001) ; sollicitant l'octroi d'une bourse pour la saison sportive 2002,

CONSIDERANT l'aide que souhaite apporter la municipalité aux jeunes,

CONSIDERANT le projet de partenariat envisagé entre cet athlète et la commune de La Queue en Brie pour l'année 2002, en particulier l'organisation de mini-stages d'initiation à la pratique de Jujitsu en direction des jeunes de 12 à 17 ans,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 2 juillet 2002,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder une aide exceptionnelle d'un montant de 763 € à Monsieur Jérôme LAURENT domicilié 9, rue JB Clément à La Queue en Brie, en contrepartie d'un partenariat avec la Ville et de l'organisation de mini-stages d'initiative au Jujitsu en 2002, en direction des jeunes de la Ville.

ARTICLE 2 : PRECISE que la dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours au chapitre 920-025-6575.

▪ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

II – TRAVAUX – AMENAGEMENTS – ENVIRONNEMENT – TRANSPORTS – CIRCULATION

I₁₃ – Lancement de la procédure de mise en concurrence simplifiée pour les travaux de rénovation de la maison pour tous « Villa ».

Madame VELAIN, Adjointe au Maire, donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33,52, 53, 58, 59 et 60,

VU le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT le Dossier des Etudes d'Avant-Projet Définitif établi par le Cabinet ABELE-BENSIAM – architecte/Urbaniste, 61 rue Voltaire à Levallois (92300),

VU l'avis de la commission des travaux, aménagements, environnement, transports et circulation du 28 juin 2002,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : APPROUVE le dossier des Etudes d'Avant-Projet Définitif établi par le Cabinet ABELE-BENSIAM – architecte/Urbaniste, 61 rue Voltaire à Levallois (92300).

ARTICLE 2 : DECIDE de lancer la procédure de mise en concurrence simplifiée pour les travaux de rénovation de la Maison Pour Tous « VILLA » pour un montant prévisionnel de :

➤ 151 686,77 €HT

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché et tous actes complémentaires, à intervenir dans le cadre de celui-ci, après avis de la Commission d'Appel d'Offres.

ARTICLE 4 : PRECISE que les crédits seront inscrits au budget de l'exercice en cours section d'investissement chapitre 904-213-18-2.

▪ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

l₁₄ – Lancement de la procédure d'appel d'offres pour la réhabilitation et la réfection des voiries.

Monsieur ZACCHEROLI, Conseiller Municipal Délégué, donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33, 52, 53, 58, 59 et 60,

VU le budget de l'exercice en cours,

CONSIDERANT le Dossier de Consultation des Entreprises établi par le bureau d'études SECTEUR sis 34 avenue du Général Leclerc à SANTENY (94440),

VU l'avis de la commission des travaux, aménagements, environnement, transports et circulation du 28 juin 2002,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

ARTICLE 1 : APPROUVE le Dossier de Consultation des Entreprises établi par le bureau d'études SECTEUR sis 34 avenue du Général Leclerc à SANTENY (94440).

ARTICLE 2 : DECIDE de lancer la procédure d'appel d'offres ouvert pour la réhabilitation et la réfection des voiries selon une estimation prévisionnelle de 228 828,42 € HT et 266 502,79 €TTC.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché et tous actes complémentaires, à intervenir dans le cadre de celui-ci, après avis de la Commission d'Appel d'offres.

ARTICLE 4 : PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours, section d'investissement chapitre 908-822-215-1.

▪ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

l₁₅ – Autorisation accordée au maire de signer le protocole de gestion urbaine de proximité 2002 / 2003 avec Antin Résidences et l'Etat.

Monsieur le Maire donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les demandes de la SA HLM Antin Résidences sur un projet commun d'amélioration de la gestion urbaine de proximité,

VU la lettre du 27 novembre 2001 de Monsieur le Maire approuvant le principe d'élaboration d'un projet commun d'amélioration de la gestion urbaine de proximité,

VU la lettre de Madame la Secrétaire d'Etat au logement notifiant l'octroi d'une subvention de 114 336 € au projet présenté par Antin résidences sur la restructuration des résidences et de la gestion urbaine de proximité,

VU le projet de protocole tripartite de gestion urbaine de proximité 2002 /2003, proposé par la SA d'HLM Antin Résidences,

CONSIDERANT l'intérêt de ce protocole, s'inscrivant dans les objectifs partagés de requalification et de restructuration du centre ville,

VU l'avis de la commission des travaux, aménagements, environnement, transports et circulation du 28 juin 2002,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

APPROUVE le principe de partenariat tripartite engagé avec l'Etat, la SA d'HLM Antin Résidences et la Ville de La Queue en Brie sur la revalorisation du quartier du centre ville et de l'ensemble immobilier composé de 3 résidences :

- L'Hermitage comprenant 198 logements,
- La résidence Léo Lagrange comprenant 55 logements et,
- La résidence l'Arbalestrier comprenant 83 logements.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le protocole de gestion urbaine de proximité 2002 / 2003 tel qu'il est annexé et tous documents y afférent.

▪ **La présente délibération est adoptée à la majorité des membres présents et représentés.**

27 voix pour : M. DARVES, M. CHRÉTIEN (*pouvoir à M. le Maire*), M. CLAUDEL, Mme VELAIN (*arrivée à 21h15*), Mme VERCHERE, M. TOURNIER (*pouvoir à Mme GURTLE*), Mme PAUCHET (*arrivée 20h36*), Mme DUARTE, Mme GURTLE, Mme SAVARY HANEQUAND, Mme BRANCHEREAU M. ZACCHEROLI (*arrivé 20h37*), M. DESLOGES, M. GAVET, M. BLOQUET, Mme FITREMANN, M. LAUMET (*pouvoir à M. DESLOGES*), Mme AUBRY (*arrivée à 20h39*), M. VALENTI, Mme MOLINIER, M. PROUHEZE, Mme JANOUEIX, Mme CHRISTEL (*arrivée 20h38*), M SANGOÏ (*arrivé 20h40*), M. AUBRY, M. ANDREA, Mme VIALENC.
2 abstentions : Mme BOULET, M. GAUCHER (*pouvoir à Mme BOULET*).

l₁₆ – Délibération relative à la rémunération horaire des assistants territoriaux d'enseignement artistique non titulaires.

Monsieur Gilbert CLAUDEL, Adjoint au Maire, donne lecture de la note explicative et du projet de délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1984, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, portant diverses dispositions relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

VU la délibération n°24 du 16 décembre 1999 portant revalorisation des tarifs horaires des agents vacataires,

VU le protocole d'accord signé entre les délégués des assistants d'enseignement artistique et la Municipalité le 24 juin 2002,

VU l'avis de la Commission des Finances, Personnel, Administration Générale, Sécurité Publique du 2 juillet 2002,

VU le budget de l'exercice en cours,

ENTENDU le Rapporteur,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE 1 : Les assistants territoriaux d'enseignement artistique non titulaires, seront rémunérés, sur la base du taux horaire suivant :

	Augmentation Part fixe	Total part fixe	Part proportionnelle :	Coût augmentation	Total
1 ^{er} Janvier 2002	0	18,33 €			18,33 €
1er juillet 2002	1,52 €	119,86 €	2,4% du SMIC	0,16 €	20,02 €

ARTICLE 2 : Le montant de ces dépenses sera imputé au budget communal.

▪ **La présente délibération est adoptée à l'unanimité.**

Aucune autre question n'étant inscrite à l'ordre du jour, la séance se termine à 22h00.

Fait à La Queue en Brie, le 9 juillet 2002.

Le Maire,

Jean-Jacques DARVES